

Arrêt

n° 210 559 du 5 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, prise le 24 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 194 603 du 6 novembre 2017.

Vu l'arrêt n° 203 402 de 3 mai 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DE CUYPER *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé en Belgique le 12 septembre 2017, muni de son passeport revêtu d'un visa de type « C », valable du 18 août 2017 au 17 novembre 2017.

1.2 Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de visa, une décision de refoulement (annexe 11) et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, à l'égard du requérant.

1.3 Le 18 septembre 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.4 Le 18 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile (annexe 11ter) et une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, à l'égard du requérant.

1.5 Le 24 octobre 2017, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.6 Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), et une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'intéressé se trouve dans le cas prévu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 ; en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable, étant donné que son visa a été abrogé en date du 12.09.2017, pour le motif suivant :

L'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 34,2 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas).

En effet, l'intéressé a été intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 12.09.2017.

Lors de ladite interception, l'intéressé s'est vu notifier un refus d'entrée avec refoulement (Annexe 11) en exécution de l'article 72, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour le motif suivant :

- N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art.3, alinéa 1 er, 3^o).*

L'intéressé a ensuite introduit une demande d'asile en date du 18.09.2017 et s'est vu notifier une décision de refus d'entrée avec refoulement-demandeur d'asile pour les mêmes motifs.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion, vers le pays d'origine de l'intéressé, constitue une violation du principe et de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments qui ont pu être cités dans le cadre d'une demande d'asile. Ceux-ci seront examinés par le CGRA. Vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'OE est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume. »

1.7 Le 27 septembre 2017, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre des deux premières décisions visées au point 1.2 et de la décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile (annexe 11ter) visée au point 1.4. Le 29 octobre 2017, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 27 septembre 2017 encore pendante à l'encontre de ces dernières. Dans son arrêt n°194 570 du 31 octobre 2017, le Conseil a rejeté ladite demande de mesures provisoires.

1.8 Le 6 novembre 2017, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite par la partie requérante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), visé au point 1.6, par un arrêt n°194 603.

1.9 Le 20 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

1.10 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.3, s'est clôturée par un arrêt n°195 597, prononcé le 27 novembre 2017, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.11 Le 16 janvier 2018, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, visé au point 1.9. Le Conseil a déclaré sans objet le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 203 401 du 3 mai 2018.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles « 52, § 3 » [sic] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) « *lu [sic] en combinaison avec les principes de non-refoulement et de recours effectif, inscrits respectivement à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 47, premier alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* [(ci-après : la Charte)] », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir effectué un rappel du contenu des normes invoquées en termes de moyen, la partie requérante soutient, dans une première branche, que « [I]a partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivations [sic], dès lors qu'il est impossible pour la partie requérante de comprendre la motivation de la décision entreprise au vu de la situation du requérant et des rétroactes (*supra*). Force est de constater que la motivation de la décision présentement querellée n'apporte aucun éclaircissement quant à l'imbrication des multiples décisions et la position de la partie défenderesse, et que le requérant est maintenu dans un certain flou quant à cette situation, l'empêchant d'appréhender la position de la partie défenderesse avec certitude, et donc d'exercer valablement ses droits de la défense (dont l'égalité des armes) ».

Dans une deuxième branche, elle rappelle le contenu de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu' « [u]ne telle annexe 13quinquies doit ainsi être délivrée « immédiatement », « lors de l'introduction de la demande d'asile » du requérant. Tel n'est pas le cas en l'espèce. *In casu*, la partie requérante s'est vu délivrer une telle annexe 13quinquies en date du 24.10.2017. Or, la partie requérante a introduit sa demande d'asile le 18.09.2017 (une annexe 25 lui a même été délivrée ce jour-là). Ce constat renforce l'incompréhension de la partie requérante (exposée ci-avant, cfr « *Nature de l'acte attaqué* ») face à l'adoption, par la partie défenderesse, de la décision querellée. La partie défenderesse a ainsi méconnu l'article 74, §2, de l'arrêté [sic] royal, et a commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que la partie requérante a introduit sa demande d'asile le 18.09.2017 et non le 24.10.2017, jour de la délivrance de l'annexe 13quinquies. »

Dans une troisième branche, elle estime que « [I]a décision dont recours n'est pas valablement motivée en droit et en fait » et précise que « la décision querellée repose sur une décision illégale de retrait de visa. Elle ne peut donc être considérée comme valablement motivée ».

Dans une quatrième branche, elle fait grief à la décision querellée de violer les articles 2.1 et 5 la directive 2008/115, les principes de non-refoulement et de recours effectif et soutient que « [I]es normes précitées s'opposent en effet à l'adoption d'un tel ordre de quitter le territoire à l'égard d'un ressortissant

de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale. Il ressort d'un arrêt du Conseil d'Etat belge traitant d'une affaire comparable (concernant un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un demandeur d'asile ; arrêt du CE n°234.074, du 8 mars 2016) et de conclusions de l'Avocat Général Paolo MENGOLI, (dans l'affaire C-181/16 Sadikou Gnandi c. Etat belge) que la directive 2008/115 précitée, lue en combinaison avec les principes de non-refoulement et de recours effectif, interdit l'éloignement d'un demandeur d'asile dont la demande d'asile est toujours en cours de traitement auprès du CGRA ».

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 4 et 18 de la Charte et du « principe de non-refoulement garanti par l'article 19, §2, de la Charte », de l'article 3 de la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après : la Convention de New York) et de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève).

Après avoir effectué un rappel du contenu des normes invoquées en termes de moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué d'« analyse des risques encourus dans son pays d'origine, alors même que la partie défenderesse reconnaît qu'il n'a pas encore été dûment procédé à l'analyse des risques encourus, et qu'elle se dédouane d'une telle analyse en semblant considérer qu'elle revient uniquement aux instances d'asile, à défaut pour elle d'avoir été saisi [sic] d'une demande » et cite une jurisprudence du Conseil.

2.3 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des « principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le droit d'être entendu, le principe *audi alteram partem*, et le droit à une procédure administrative équitable (principes de droit belge et de droit européen) ».

Elle rappelle le contenu des principes visés au moyen et fait valoir que « [l]a décision dont recours méconnait les normes précitées, dès lors que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses arguments de manière utile et effective vis-à-vis de la décision prise à son encontre, et de se défendre dans le cadre de la procédure de la prise de cette décision. Or, si le requérant avait été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il aurait : [...] interpellé la partie défenderesse quant à l'enchevêtrement des décisions qu'elle prend à son encontre, et le flou qui en résulte, et qui porte atteinte à ses droits de la défense, tel que dénoncé en termes de remarques préalables ; [...] fait valoir que les conditions prévues pour lui délivrer un ordre de quitter le territoire ne sont pas remplies, dès lors qu'en application de l'article 52/3, §2, de la loi du 15.12.1980, cet ordre de quitter le territoire devait lui être délivré « immédiatement », soit « au moment de l'introduction de sa demande d'asile » ; [...] fait valoir les risques de l'article 3 CEDH et l'analyse qui s'impose dans le chef de la partie défenderesse (cfr deuxième moyen) ; Ces éléments sont certainement de nature à influer sur l'adoption de la décision querellée ».

Elle ajoute que « [s]i les droits du requérant et les obligations pesant sur la partie défenderesse avaient été respectés, ces éléments auraient certainement influé sur le processus décisionnel et la décision aurait été différente. L'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments « de nature à influer sur le processus décisionnel », doit mener à l'annulation de la décision, sans que le [Conseil] ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments autrement que par un contrôle marginal [...]. Cela découle notamment de la portée du contrôle opéré par le [Conseil], soit un contrôle de légalité, et de la séparation des fonctions administratives et judiciaires. En effet, le [Conseil] ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si le droit du requérant d'être entendu avait été dûment respecté, et que les informations qu'il a à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Dans les cas visés à l'article 74/6, § 1^{er} bis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Aux termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose dès lors d'un large pouvoir d'appréciation pour délivrer au demandeur d'asile débouté un ordre de quitter le territoire.

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 garantit quant à lui que cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

3.1.2 Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que les 12 et 18 septembre 2017, le requérant s'est vu délivrer une décision de maintien en un lieu déterminé et, d'autre part, que la décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, que « *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 ; en effet, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable, étant donné que son visa a été abrogé en date du 12.09.2017, pour le motif suivant : L'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 34, 2 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas). En effet, l'intéressé a été intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 12.09.2017* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à soutenir qu'« il est impossible pour la partie requérante de comprendre la motivation de la décision entreprise au vu de la situation du requérant et des rétroactes » et que cette motivation « n'apporte aucun éclaircissement quant à l'imbrication des multiples décisions et la position de la partie défenderesse, et que le requérant est maintenu dans un certain flou quant à cette situation, l'empêchant d'appréhender la position de la partie défenderesse avec certitude », sans plus de précision, de sorte que ce motif doit être considéré comme établi. S'agissant de la situation administrative du requérant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante a rédigé un exposé des faits complet et détaillé, duquel il ressort qu'elle est au fait de ladite situation.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 52/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en ce que l'acte attaqué n'a pas été délivré au requérant « immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cette circonstance lui aurait causé un quelconque grief. Dès lors, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

En ce que la partie requérante soutient que « la décision querellée repose sur une décision illégale de retrait de visa », le Conseil observe que ce grief est dirigé contre la décision de retrait de visa, et non à l'encontre de la décision attaquée, et est dès lors sans pertinence dans le cadre du présent recours.

Enfin, le Conseil ne peut que constater que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé, dans son arrêt C-181/16 du 19 juin 2018, qu' « [i]l s'ensuit que, à l'égard d'une décision de retour et d'une éventuelle décision d'éloignement, la protection inhérente au droit à un recours effectif ainsi qu'au principe de non-refoulement doit être assurée en reconnaissant au demandeur de protection internationale un droit à un recours effectif suspensif de plein droit, au moins devant une instance juridictionnelle. Sous réserve du strict respect de cette exigence, la seule circonstance que le séjour de l'intéressé soit qualifié d'irrégulier, au sens de la directive 2008/115, dès le rejet de la demande de protection internationale en premier ressort par l'autorité responsable et qu'une décision de retour puisse, partant, être adoptée dès ce rejet ou cumulée avec celui-ci dans un même acte administratif ne contrevient ni au principe de non-refoulement ni au droit à un recours effectif » et qu' « [e]n égard à l'ensemble de ces considérations, il y a lieu de conclure que, à moins que lui ait été accordé un droit ou un titre de séjour tel que visé à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès le rejet de sa demande de protection internationale en premier ressort par l'autorité responsable, et ce indépendamment de l'existence d'une autorisation de rester dans l'attente de l'issue du recours contre ce rejet. Dès ledit rejet ou cumulativement avec celui-ci dans un même acte administratif, une décision de retour peut donc, en principe, être adoptée à l'encontre d'un tel ressortissant » (CJUE, 19 juin 2018, *Sadikou Gnandi*, C-181/16, § 58 et 59).

Or, il ressort du dossier administratif que la demande de protection internationale introduite par le requérant le 18 septembre 2017 a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 24 octobre 2017 - soit le jour de la prise de la décision attaquée -, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. De même, le requérant a introduit un recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision, lequel a, dans son arrêt n°195 597 du 27 novembre 2017, refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante est inopérante.

Au demeurant, interrogée lors de l'audience du 19 septembre 2018 au sujet de l'arrêt précité de la CJUE, la partie requérante explique qu'il n'y a pas de violation du droit de l'Union européenne mais bien du droit national et se réfère pour le surplus à sa requête.

3.2.2 La décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3 Sur le second moyen, le Conseil rappelle que le 27 novembre 2017, en son arrêt n°195 597, il a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 24 octobre 2017, et a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire, ce qui a mis un terme à sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe qu'en termes de moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué d'« analyse des risques encourus dans son pays d'origine, alors même que la partie défenderesse reconnaît qu'il n'a pas encore été dûment procédé à l'analyse des risques encourus ». Le Conseil rappelle que ces craintes n'ont pas été jugées établies lors de l'examen de la demande de protection internationale du requérant par le Conseil, notamment en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Par conséquent, à défaut de tout autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, cette articulation du moyen est inopérante.

3.4 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de cet adage, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693, C.E., 24 mars 2011, n°

212.226, C.E., 5 mars 2012, n°218.302 et C.E., 5 mars 2012, n° 218.303 du 5 mars 2012). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En termes de requête, la partie requérante soutient que s'il avait été entendu avant la prise de la décision attaquée, le requérant aurait pu faire valoir les éléments suivants : « il aurait : [...] interpellé la partie défenderesse quant à l'enchevêtrement des décisions qu'elle prend à son encontre, et le flou qui en résulte, et qui porte atteinte à ses droits de la défense, tel que dénoncé en termes de remarques préalables ; [...] fait valoir que les conditions prévues pour lui délivrer un ordre de quitter le territoire ne sont pas remplies, dès lors qu'en application de l'article 52/3, §2, de la loi du 15.12.1980, cet ordre de quitter le territoire devait lui être délivré « immédiatement », soit « au moment de l'introduction de sa demande d'asile » ; [...] fait valoir les risques de l'article 3 CEDH et l'analyse qui s'impose dans le chef de la partie défenderesse ».

En l'espèce, le Conseil observe que la demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'un examen par les instances d'asile et par le Conseil, au cours desquels il a pu faire valoir les éléments le concernant. S'agissant de « l'enchevêtrement des décisions » et le fait que « cet ordre de quitter le territoire devait lui être délivré « immédiatement », soit « au moment de l'introduction de sa demande d'asile » », le Conseil renvoie aux développements effectués au point 3.2.1 du présent arrêt. Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas méconnu le droit d'être entendu du requérant, en l'espèce.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT